

CONTRAT DE TRAVAIL

DUREE DETERMINEE

Entre-les soussignés :

NETBYUS Togo, dont le siège est situé à : ADEWUI derrière pharmacie du campus, RCCM n° : TG-LFW-01-2023-B21-00004, IFU/NIF n° : 1001839029, mail : contact@netbyus.com, représentée par **Ricardo HOUNTON**, agissant en qualité de Gérant ; Ci-après dénommée « **L'employeur** » D'une part,

Et

Monsieur **TAIROU Ousman Balewa**, titulaire du passeport N° : EB904751, de nationalité Togolaise, mail : tairouousman0@gmail.com résidant à : LOME /DGND ; Ci-après dénommée « **L'employé** » D'autre part,

Qui déclare être libre de tout engagement, vis-à-vis de tout autre employeur, il a été établi le présent contrat régi par la loi N° 2021-012 du 18 juin 2021 portant Code du Travail en République de Togo, ainsi que par les textes subséquents et par la convention Collective Interprofessionnelle du Togo de décembre 2011.

Ci-après dénommées collectivement les « **Parties** ».

Les parties ont accepté les dispositions qui suivent.

Article 1- Nature et durée du contrat

Le présent contrat est un contrat à durée déterminée de **6 (six) mois**. Il prend effet à compter du **1^{er} Octobre 2025**. Il prendra fin le **01 Mars 2025**. Il pourra être renouvelé par accord des parties.

Article 2- Fonctions

L'employé exercera sous le contrôle de ses supérieurs hiérarchiques la fonction de commercial. Il s'engage à s'acquitter avec professionnalisme des travaux ou missions qui lui seront confiés et à se rendre en tous lieux où l'employeur aura besoins de ses services. Le présent contrat est valable pour la République de Togo.

Article 3- Lieu et horaire de travail

Monsieur **TAIROU Ousman Balewa** exercera ses fonctions chez **NETBYUS Togo**, situé sur le territoire togolais. Il se conformera à l'horaire en cours dans la société **NETBYUS Togo**.

La durée de travail est conforme aux dispositions légales en vigueur en République de Togo.

Article 4 - Période d'essai

Les deux (02) premières semaines du contrat seront considérées comme une période d'essai au cours de laquelle le présent contrat de travail peut être rompu par chacune des parties, sans préavis ni indemnité. En cas de rupture par l'une ou l'autre des parties, aucune indemnité ne sera due que celle compensatrice de congés payés au prorata du temps de présence à la charge de l'employeur.

Article 5 - Formation

Pendant la durée du présent contrat, l'employé recevra une formation liée aux produits et aux opérations de l'entreprise.

Article 6 - Rémunération

Le salaire net mensuel de l'employé est fixé à **200.000 (Deux cent mille)** Francs CFA.

Il recevra des commissions en fonction des affaires qu'il apportera. Ces commissions sont calculées de la manière suivante :

- 3,5 % sur chaque nouveau deal rapporté
- 1,5 % sur chaque renouvellement de deal
- 0,5 % sur le troisième renouvellement.

Article 7 - Sécurité sociale

L'employeur s'engage à affilier l'employé à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S) et à y verser régulièrement les cotisations patronales à son profit jusqu'à la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

Article 8 - Soins médicaux

En matière de soins médicaux et d'hospitalisation, il sera fait application des dispositions de la loi N° 2021-012 du 18 juin 2021 portant Code du Travail en République togolaise en son article 230, de la mise en œuvre de l'assurance maladie collective au profit des travailleurs. NETBYUS Togo s'engage à affilier Monsieur **TAIROU Ousman Balewa** à l'Assurance Maladie Universelle (AMU – CNSS).

Article 9 - Congés

Le travailleur a droit à deux (02) jours et demi (1/2) ouvrables de congés par mois de travail effectif, soit 30 (trente) jours ouvrables par an, selon les dispositions légales.

Article 10 – Obligations de l'employé

L'employé s'engage à exécuter sa mission dans le respect des consignes et des instructions qui lui seront données.

L'employé s'interdit de divulguer pendant ou après son emploi, tout renseignement de nature confidentielle qu'il aurait pu recueillir.

Il s'engage à consacrer son temps de travail, dans les limites des règlements en vigueur, au service de l'employeur et s'interdit sans autorisation écrite de celui-ci, même en période de repos, toute activité professionnelle susceptible de concurrencer son employeur.

L'employé déclare joindre ses efforts à ceux de l'Employeur, lui-même engagé avec ses partenaires, pour lutter contre la corruption et le blanchiment et qu'aucune offre, aucun don ou paiement, aucune rémunération ou avantage d'aucune sorte, considéré comme un acte illicite ou une pratique de corruption ne sera accordé à qui que ce soit, ou obtenu de qui que ce soit, directement ou indirectement dans le respect du présent contrat.

Article 11 - Obligation en cas de cessation d'emploi

A la résiliation du présent contrat pour quelque raison que ce soit, Monsieur **TAIROU Ousman Balewa** devra :

- Remettre à NETBYUS TOGO tous les documents, spécifications, rapports, pièces écrites et enregistrements informatiques tels que CD ou DVD de données, disques durs, clés USB ainsi que tout bien appartenant à NETBYUS TOGO ou à l'un de ses partenaires qui auront été mis à sa disposition dans le cadre de l'exécution du présent contrat ;
- Cesser d'agir et de se présenter à l'extérieur en quelque qualité que ce soit au nom de NETBYUS TOGO et envers ses clients.

Article 12 – Clause de non concurrence

En cas de rupture du présent contrat pour quelque cause que ce soit, Monsieur **TAIROU Ousman Balewa** s'engage à ne pas travailler, à quelque titre que ce soit pour une entreprise ayant une activité concurrente de celle de la société NETBYUS TOGO, ou à ne pas s'intéresser directement ou indirectement à toutes activités pouvant concurrencer les activités de la société NETBYUS TOGO.

Les activités susmentionnées ne pourront être exercées pendant une durée de douze (12) mois à compter de la cessation du contrat. Ceci, dans un rayon de dix (10) Kilomètre autour du lieu de travail de NETBYUS TOGO durant le contrat de Monsieur **TAIROU Ousman Balewa**.

NETBYUS TOGO se réserve le droit de libérer Monsieur **TAIROU Ousman Balewa** de l'interdiction de concurrence, en notifiant sa décision dans le délai de 14 jours suivant la rupture effective du contrat.

En cas de violation de la présente clause, Monsieur **TAIROU Ousman Balewa** sera redevable d'une somme fixée forfaitairement à l'équivalent de deux (2) fois son dernier salaire net par mois d'inobservation.

Article 13 - Résiliation

Le présent contrat prend fin à l'échéance du terme. Les parties conviennent par ailleurs expressément, qu'elles peuvent mettre fin au présent contrat à condition de donner par écrit un préavis de 3 mois à l'autre partie ou à défaut, de verser une indemnité compensatrice de trois mois de salaire en guise de préavis.

Le présent contrat peut être résilié sans préavis ni indemnité par NETBYUS TOGO lorsque l'employée aura à tout moment, sans que la présente liste soit exhaustive :

- Commis une violation grave et continue de l'une des dispositions du présent contrat ;
- Été coupable d'une conduite grave ou de négligence dans l'exécution de ses tâches dans le cadre du présent contrat ;
- Été condamné pour malhonnêteté, fraude ou tout autre fait autre que ceux qui de l'avis de NETBYUS TOGO n'affectent pas son emploi ;
- Manqué de façon persistante à réaliser les missions qui lui sont assignées par NETBYUS TOGO
- Été victime d'aliénation mentale attestée par un certificat médical délivré par un médecin spécialisé agréé.

Article 14 - Différends

Tous Différends liés à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat fera l'objet d'un règlement à l'amiable.

A défaut, le tribunal du lieu du travail ou de la résidence habituelle du travailleur sera compétent.

Article 15 - Textes applicables

Pour tout ce qui n'est pas précisé au présent contrat, les parties s'en remettent à la Convention Collective applicable, à ses annexes ou à défaut, aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ou encore aux usages locaux.

Fait en Trois (03) exemplaires originaux. LOME, le 01 Octobre 2025

L'Employeur

L'Employé

« Lu et approuvé »